



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Agenda d'Accessibilité Programmée et Transport collectif

Petit mémento du SDA-Ad'AP ou Sd'AP

Le 13 février 2015 est la date limite pour la mise en accessibilité des services publics de transport.

Au-delà de cette date, engager une démarche d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) sera la seule option pour poursuivre, en toute légalité, les travaux de mise en accessibilité du cadre bâti.

Pour sa part, le SDA-Ad'AP est le nom de l'Ad'AP appliqué aux transports. Le SDA – Ad'AP ou Sd'AP (schéma directeur d'accessibilité des services/agenda d'accessibilité programmée) viendra compléter la loi de 2005 pour poursuivre la dynamique d'accessibilité dans le secteur du transport.

LE Sd'AP TIRE LES ENSEIGNEMENTS DE LA LOI DE 2005 :

- Accorder du temps en échange d'un engagement sur chacune des années et des périodes pour atteindre l'objectif final de mise en accessibilité.
- Construire un dispositif dans le cadre de l'acceptabilité des différentes parties présentes à la concertation et le respect de la loi de 2005.

Schéma directeur d'accessibilité des services/agenda d'accessibilité programmée : Sd'AP
- Le cadre général -

QUESTION 1 - QU'EST-CE QU'UN Sd'AP ?

Le Sd'AP est un document de programmation qui comprend une analyse des actions nécessaires à la mise en accessibilité du service public de transport, le calendrier de réalisation de ces actions ainsi que le financement correspondant.

Le Sd'AP complète et actualise le Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport s'il existe. Comme lui, il est élaboré par l'autorité organisatrice de transport.

Mais, à la différence du schéma directeur d'accessibilité, le Sd'AP comprend les engagements de chacune des parties intéressées à sa réalisation, c'est-à-dire les autorités organisatrices compétentes mais aussi les gestionnaires de la voirie et des points d'arrêt concernés. En outre, il doit être signé par chacune des parties intéressées.

**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**



QUESTION 2 - DE QUOI EST COMPOSÉ UN Sd'AP ?

- d'une description du service, du matériel roulant et de l'infrastructure,
- de l'identification du service de transport public de voyageurs et des points d'arrêts à rendre accessibles en priorité,
- de la liste des impossibilités techniques desdits points d'arrêts et de la mise en place des services de substitution dans les 18 mois,
- des modalités de formation des personnels en contact avec le public,
- du calendrier d'élaboration des informations simplifiées sur le transport,
- de la programmation des travaux et des financements mobilisés,
- de l'engagement de l'AOT et des autres parties prenantes impliquées, ou à défaut de l'avis des différentes collectivités intéressées,
- et des modalités de suivi et d'actualisation

QUESTION 3 - QUELLE DURÉE POUR UN Sd'AP ?

- 3 ans maximum pour les transports urbains,
- 2 périodes de 3 ans soit 6 ans maximum pour les transports interurbains et les transports en Île-de-France,
- 3 périodes de 3 ans soit 9 ans maximum pour les transports ferroviaires.

QUESTION 4 - COMMENT PRÉPARER LE Sd'AP ?

Actualiser la connaissance du niveau d'accessibilité du service public de transport, le cas échéant en prenant en compte d'éventuelles évolutions récentes.

Dès parution du décret indiquant les critères permettant de déterminer la liste des arrêts qui doivent être rendu accessibles de façon prioritaire et d'identifier parmi eux ceux susceptibles de faire l'objet d'une impossibilité technique avérée.

Mobiliser les différentes collectivités et gestionnaires d'infrastructure pour établir – en concertation – le planning de mise en accessibilité des arrêts et le plan de financement correspondant (éléments à insérer dans le Sd'AP).

Mettre en place un comité de suivi intégrant notamment des représentants d'associations de personnes handicapées, les opérateurs de transport et les collectivités locales associées. Celui-ci sera informé de l'élaboration du Sd'AP, de sa mise en œuvre, de son actualisation et sera associé à la réalisation des informations simplifiées.

QUESTION 5 - COMMENT S'ENGAGER ?

Déposer le projet de Sd'AP auprès du Préfet (DDT(M)) du département d'implantation du réseau de transport avant le 27 septembre 2015 (soit dans les 12 mois de parution de l'ordonnance).

Lorsque le Sd'AP porte sur des ERP (ex : gares), informer la Commission pour l'accessibilité de la démarche engagée (ex-CAPH installée par le maire dans les communes de plus de 5 000 habitants).

QUESTION 6 - QUI APPROUVERA UN Sd'AP ?

Dans un délai de 5 mois après examen par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), composée de représentants des personnes handicapées, des gestionnaires et propriétaires de voirie/d'ERP, des services de l'État et d'un élu, le Préfet approuvera le projet. L'absence de décision de rejet dans le délai de 5 mois vaut acceptation du Sd'AP.



Le Préfet peut, pendant la phase d'instruction, demander des aménagements sur des points particuliers et dans un délai déterminé pour faciliter l'approbation du Sd'AP.

QUESTION 7 - QUE FAIRE APRÈS APPROBATION DU Sd'AP ?

Mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les différents travaux de mise en accessibilité prévus.

Informez le Préfet (DDT(M)) en fin de 1^{ère} année et de chaque période du Sd'AP des réalisations opérées au regard des engagements pris. Pour les Sd'AP ferroviaires, pensez à informer de façon similaire la Commission pour l'accessibilité pour les gares et autres ERP intégrés dans un Sd'AP.

Actualiser le contenu du Sd'AP au rythme prévu par le Sd'AP et à l'occasion de la transmission des bilans de fin de période et d'achèvement.

Schéma directeur d'accessibilité des services/agenda d'accessibilité programmée : Sd'AP - Cas particuliers -

QUESTION 8 - QUID DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE TRANSPORT QUI N'ONT PAS ADOPTÉ DE SDA ?

Dans ce cas, l'AOT peut élaborer directement un Sd'AP. Il tiendra lieu de SDA.

QUESTION 8 BIS - QUID DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE TRANSPORT QUI ONT DÉJÀ ADOPTÉ UN SDA ?

Quand l'AOT avait adopté un SDA, celui-ci peut être actualisé et complété : le Sd'AP se substitue au SDA à la date d'approbation du Sd'AP par le Préfet.

QUESTION 9 - QUID DES Sd'AP POUR UNE AOT DONT LE RÉSEAU EST IMPLANTÉ SUR PLUSIEURS DÉPARTEMENTS ?

La démarche est identique mais l'AOT élabore autant de Sd'AP que de départements desservis. Ces dossiers comprennent une partie commune constituée de :

- un préambule qui expose la stratégie de mise en accessibilité sur l'ensemble du réseau,
- les orientations et les priorités générales retenues à cet égard,
- l'actualisation des éléments constitutifs du SDA,
- les modalités de formation des personnels en contact avec le public de personnes handicapées,
- le calendrier d'élaboration des informations simplifiées sur le transport,
- pour chaque département concerné ils contiennent en sus :
 - l'identification des points d'arrêts à rendre accessibles en priorité,
 - les points d'arrêts prioritaires faisant l'objet d'une impossibilité technique,
 - les modalités du service de substitution à instaurer dans les 18 mois,
 - la programmation des travaux et des financements mobilisés,
 - les engagements de l'AOT et des autres parties prenantes impliquées, ou à défaut l'avis des différentes collectivités intéressées.

Les Sd'AP sont déposés auprès du Préfet de département (DDT(M)) du siège de l'AOT, qui validera pour l'ensemble de ces Sd'AP la partie commune – les autres éléments étant validés par le Préfet du département en question.

Les Commissions pour l'Accessibilité concernées par un ou plusieurs ERP contenus dans un Sd'AP sont informées de la démarche engagée (CA).



Schéma directeur d'accessibilité des services/agenda d'accessibilité programmée : Sd'AP - Situations particulières -

QUESTION 10 - QUE SE PASSE-T-IL SI...

...un point d'arrêt est desservi par plusieurs AOT ? Dans ce cas, un rôle de chef de file est attribué à l'une des collectivités publiques impliquées :

→ l'AOT qui est également en charge de la voirie,

→ à défaut, l'AOT dont le service de transport contribue le plus à la fréquentation du point d'arrêt.

L'AOT chef de file contactera les autres acteurs publics concernés par ce point d'arrêt. Puis elle intégrera dans son Sd'AP les modalités de la mise en accessibilité de ce point d'arrêt, accompagnées des engagements financiers de ces autres acteurs publics ou, à défaut d'engagements, d'une présentation des mesures nécessaires et des organismes susceptibles d'en assumer la charge.

... les volets « formation » et « information » du Sd'AP ne sont pas respectés ? Le Préfet du département du siège de l'AOT pourra, après avis de la CCDSA, prononcer une sanction allant de la constitution d'une provision comptable assortie d'un délai complémentaire à une sanction financière. Les sanctions viendront abonder le fonds d'accessibilité universelle.

... le bilan de fin de période n'est pas transmis ? Le Préfet du département du Sd'AP pourra sanctionner par une amende de 2 500 €, en cas d'absence non justifiée.

... le point de situation pour un Sd'AP à plusieurs périodes n'est pas transmis ? Le Préfet du département du Sd'AP pourra sanctionner par une amende de 2 500 €, en cas d'absence non justifiée.

... le projet d'Ad'AP ne peut être déposé dans le délai ? Si un dossier est déposé après le 27 septembre 2015, la durée du Sd'AP sera réduite à due concurrence du retard et une pénalité de 5 000 € sera à acquitter, si le retard n'est pas justifié.

... en cas d'événement extérieur imprévisible ? Les personnes physiques ou morales ayant engagé un Sd'AP, qui subiraient un cas de force majeure, pourront demander au Préfet une suspension de son exécution pour 3 ans maximum.

... en cas de difficulté grave ou imprévue ? Pour les personnes qui se trouveraient confrontées à une difficulté technique (rupture de fourniture, marché infructueux...), le Préfet pourra, après avis de la CCDSA, autoriser une prolongation de la durée du Sd'AP pour une durée maximale d'un an.

QUESTION 11 - QUEL RÔLE ET QUELLE ÉVOLUTION POUR LES CCDSA ?

Examiner les projets de Sd'AP et donner un avis au Préfet de département.



Autres éléments essentiels en matière d'accessibilité

QUESTION 12 - COMMENT FAIRE RESPECTER L'OBLIGATION DE MISE EN SERVICE DE BUS ET DE CARS ACCESSIBLES ?

La loi de 2005 impose pour les services publics de transport l'acquisition de matériel roulant accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Dans leurs marchés de transport ou DSP, les AOT devront préciser :

- la proportion de matériel accessible nécessaire pour pouvoir soumissionner,
- la pénalité applicable en cas d'acquisition de matériel roulant non accessible pendant toute la durée de l'exécution du contrat.

La proportion de matériels roulants accessibles pour pouvoir soumissionner à un marché de transport sera déterminée, par décret, pour chaque catégorie de matériel.

Le respect de l'obligation de renouvellement par des véhicules accessibles et d'achat de véhicules accessibles à l'occasion d'une extension du réseau sera contrôlé annuellement par l'AOT, dans le cadre du rapport du délégataire de service public, et des pénalités seront prévues pour les éventuels cas de défaillance.

Sur cette base, l'AOT délibérera chaque année sur l'accessibilité du service public de transport, qu'il soit opéré par le titulaire du marché ou par sa régie de transport.

QUESTION 13 - QU'EN EST-IL DU MATÉRIEL ROULANT EN SERVICE AU 13 FÉVRIER 2015 ?

Celui-ci pourra continuer à être exploité jusqu'au terme de sa durée de vie. En revanche lors de son renouvellement, le matériel utilisé pour du transport public devra être remplacé par des cars ou bus accessibles.

QUESTION 14 - QUID DES TRANSPORTS SCOLAIRES ?

Tout enfant handicapé, scolarisé à temps plein, dont le projet personnalisé de scolarisation préconise l'utilisation du réseau de transport scolaire pourra bénéficier de ce service. A cet effet, les points d'arrêt de ce réseau les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté seront mis en accessibilité. Cependant, s'il est avéré qu'il est techniquement impossible de rendre ce (ou ces) point(s) d'arrêt accessible(s), un transport de substitution devra être mis en place.

Les autres enfants handicapés pourront continuer à bénéficier des services adaptés mis à leur disposition pour rejoindre le lieu de leur scolarisation.

QUESTION 15 - COMMENT SIGNALER LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PENDANT LE TRANSPORT ?

Chaque AOT doit mettre en place un recueil des doléances, celui-ci prendra le nom de « procédure de signalement ».

**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**